considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1 et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1er janvier 1959 au 31 mars 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais de la « Seekasse », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la « Seekasse » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à DM 57.489,13 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 10 juillet 1964, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par la « Seekasse », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1er janvier 1959 au 31 mars 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de DM 57.489,13.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à DM 57.489,13 (équivalant à environ 14.372 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 30 septembre 1964
portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE nos 2022, 2062, 3076)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/574/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu les demandes des 13 mars et 10 juillet 1962 ainsi que du 10 juin 1963, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation profes-

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

sionnelle et portant sur un montant total de DM 5.936,26.

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (1),

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 10 juillet 1964,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1 et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1er avril 1960 au 31 mars 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais de la « Bundesbahnversicherungsanstalt », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la « Bundesbahnversicherungsanstalt », et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à DM 5.936,26 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 10 juillet 1964, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par la « Bundesbahnversicherungsanstalt », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1er avril 1960 au 31 mars 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de DM 5.936,26.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à DM 5.936,26 (équivalant à environ 1.484 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 30 septembre 1964
portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE nos 523 — 557, 2034, 2050)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/575/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (2), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (3), et notamment les articles 25 et 29,

(2) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(3) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.